



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

N° Dossier : i 4790 (589 A)
 Paris 10^{ème} - 40^{ème} quartier

ARRETE N° D T P P 2009-222 du - 5 MARS 2009

**portant modification des prescriptions applicables
 à une installation classée pour la protection de l'environnement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V - Titres I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1996, portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à PARIS 10^{ème} - 132 à 138, quai de Jemmapes ;

Vu le rapport du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (S.T.I.I.C.) du 8 octobre 2008, faisant suite à une visite commune de contrôle effectuée avec le service prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.) le 11 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008 ;

Considérant :

- que la présence d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler, dans l'ensemble du bâtiment permet d'assurer une isolation suffisante entre le premier étage du bâtiment Eiffel et les tiers ;
- que la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris a estimé que ce système permet de réduire de 8 à 5 mètres la distance d'isolation entre ce bâtiment et les tiers, sans imposer de mesures compensatoires supplémentaires;
- que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet qui lui a été notifié le 19 janvier 2009, conformément à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de la condition 11.2) du titre 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral précité par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

ARRETE

Article 1er

Les installations classées pour la protection de l'environnement, situées à PARIS 10^{ème} - 132 à 138, quai de Jemmapes, doivent être exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1996.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

Article 2

La condition 11.2) du titre 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral précité est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les entrepôts seront isolés des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 mètres par des parois de REI 240 (degré coupe-feu 4 heures). Cette distance pourra être ramenée à 5 m pour les locaux existants dont l'activité principale n'est pas l'entreposage lorsqu'ils sont équipés d'une extinction automatique à eau de type sprinkler.

La couverture des entrepôts, sur une distance de 8 mètres mesurée en projection horizontale à partir de la façade non aveugle des bâtiments tiers, sera construite au moyen d'élément RE 60 (pare-flammes de degré 1 heure). »

Article 3

Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cessation définitive d'activité devra être déclarée au moins trois mois avant l'arrêt effectif ; l'exploitant devra se conformer aux prescriptions des articles R.512-74 à R.512-78 du code de l'environnement. »

Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché au Commissariat central du 10^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de Police, à la disposition de toute personne intéressée.

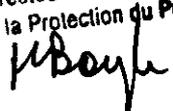
Il pourra également être consulté à la préfecture de Police, direction des transports et de la protection du public – 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 6

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Article 7

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe.

P. le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Marc-René BAYLE